

*Date du document : 21/08/2023*

## AVIS

CD-23h21-CWaPE-0935

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 AVRIL 2001  
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ,  
ADOPTÉ EN 1<sup>re</sup> LECTURE LE 15 JUIN 2023**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

# Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	AVIS.....	3
2.1.	<i>Considérations générales</i> .....	3
2.1.1.	Missions de GRD et gouvernance .....	3
2.1.2.	Compteurs communicants .....	3
2.1.3.	Plateforme de gestion des données des points de recharge ouverts au public – Projet ERO .....	4
2.1.4.	Dispositions en matières de fonctionnement de la CWaPE et de financement de la CWaPE et du SRME9 .....	4
2.2.	<i>Observations et commentaires particuliers à propos de certains articles de l’avant-projet</i> .....	12
2.2.1.	Article 2 .....	12
2.2.2.	Article 4 .....	12
2.2.3.	Article 6 .....	13
2.2.4.	Article 10 .....	13
2.2.5.	Article 11 .....	14
2.2.6.	Article 14 .....	14
2.2.7.	Article 17 .....	15
2.2.8.	Article 18 .....	15
2.2.9.	Articles 19 et 20.....	16
2.3.	<i>Propositions complémentaires de modification des décrets électricité et tarifaire</i> .....	16
2.3.1.	Article 4 du décret électricité .....	16
2.3.2.	Articles 7 alinéa 1 <sup>er</sup> , 5°, et 16, § 2, 2 <sup>o</sup> bis, du décret électricité .....	17
2.3.3.	Articles 11, § 2, alinéa 2, 19°, et 35novodecies, § 3, du décret électricité.....	18
2.3.4.	Articles 25ter du décret électricité .....	18
2.3.5.	Articles 25quater du décret électricité .....	20
2.3.6.	Article 26, §2sexies.....	23
2.3.7.	Article 25sexies/1 .....	26
2.3.8.	Article 33bis/3 .....	27
2.3.9.	Article 33ter du décret électricité .....	28
2.3.10.	Article 45quater du décret électricité .....	28
2.3.11.	Article 51bis du décret électricité.....	29
2.3.12.	Article 51ter, §1 <sup>er</sup> -10° et §2 du décret électricité.....	30

## 1. OBJET

Par courrier daté du 19 juin 2023, dont la copie avancée a été reçue le même jour par courriel, le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité), adopté en 1<sup>re</sup> lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 15 juin 2023.

L'avis de la CWaPE a été sollicité initialement dans un délai de 30 jours. Ce délai a été prolongé jusqu'au 21 août au terme d'échanges avec le cabinet du Ministre.

## 2. AVIS

La CWaPE accueille favorablement la majeure partie des modifications du décret électricité proposées dans l'avant-projet de décret.

La CWaPE émet toutefois ci-dessous certaines réserves ou suggestions de bonification de l'avant-projet (2.1 et 2.2) et propose d'apporter des modifications complémentaires aux décrets électricité et tarifaire (2.3).

### 2.1. **Considérations générales**

#### 2.1.1. **Missions de GRD et gouvernance**

En dérogation à l'interdiction de principe, prévue actuellement dans le décret électricité, de l'exercice, par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (GRD), d'autres activités que celles de distribution d'électricité, l'avant-projet de décret introduit la possibilité pour le GRD d'être opérateur d'un réseau de chaleur sur le territoire des communes pour lequel il a été désigné.

La CWaPE renvoie, à ce sujet, à son **avis CD-23g10-CwaPE-0932 du 10 juillet 2023 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz**, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 8 juin 2023 (voir <https://www.cwape.be/publications/document/5485>).

S'agissant ici de gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, la CWaPE aperçoit encore moins en quoi leur expérience serait plus pertinente pour la gestion d'un réseau de chaleur que celle des distributeurs d'eau voire d'autres activités souterraines.

#### 2.1.2. **Compteurs communicants**

L'article 6 de l'avant-projet de décret prévoit de modifier les modalités de déploiement des compteurs communicants électricité en Wallonie prévues actuellement et d'accélérer considérablement le rythme de déploiement de façon à atteindre l'objectif de 100% de compteurs communicants installés en Région wallonne au 31 décembre 2029.

Il s'agirait par conséquent de placer environ 1,4 millions compteurs communicants en 6 ans (de 2024 à 2029).

Bien que la CWaPE soit convaincue de l'utilité des compteurs communicants, elle doit cependant mettre en garde sur les probables difficultés qu'auront les GRD sur le plan de leurs capacités matérielles et humaines pour accomplir cet objectif très ambitieux sur une durée aussi restreinte. Sur l'année 2022, les GRD wallons ont placé environ 100.000 compteurs.

Placer 1,4 millions de compteurs communicants en 6 ans signifie que les GRD wallons devraient placer plus de 200.000 compteurs communicants par an soit **doubler la cadence actuelle**.

Cela pose effectivement la question de la disponibilité des ressources humaines (internes et externes) ainsi que de la disponibilité du matériel. Les marchés publics actuels des GRD wallons portent sur des quantités de compteurs communicants nettement moindres. Les GRD wallons ont-ils la possibilité de modifier ces marchés ? Dans quel délai ? A quel prix ? Devront-ils conclure de nouveaux marchés ?

Outre ces difficultés « techniques », se pose également la question du financement de ce déploiement massif. Bien qu'indispensable à la transition énergétique, le déploiement des compteurs communicants ne peut pas faire augmenter trop fortement la facture des URD wallons, ainsi qu'il ressort du décret tarifaire qui prévoit expressément, en son article 4, § 2, 22°, que « *la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents réalisé conformément au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution visé à l'article 15, § 2, alinéa 2, 6°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne peut impacter que marginalement la facture des utilisateurs* ».

La CWaPE estime que le coût du déploiement massif envisagé à travers l'avant-projet de décret pourrait s'élever à plus de **175 millions d'euros sur la période réglementaire 2025-2029** soit environ 35 millions d'euros par an, ce qui donnerait, si l'on divise ce montant par les volumes BT totaux (tous GRD confondus), un coût de 0.004562 €/kWh **soit 16€ par an pour un client BT consommant 3.500 kWh**. Or, dans la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a fixé le seuil de l'impact marginal entre 0.0017760€/kWh et 0.001899€/kWh **soit entre 6€ et 7€ par an pour un client BT consommant 3.500 kWh**.

Dans la mesure où l'avant-projet de décret ne modifie pas l'exigence d'impact marginal prévue par le décret tarifaire et afin de ne pas alourdir considérablement la facture énergétique des ménages et entreprises wallonnes, la CWaPE invite le Gouvernement à étudier des pistes alternatives de financement tels que des subsides ou des fonds européens.

Enfin, la CWaPE s'interroge sur l'intérêt de conserver un déploiement segmenté jusqu'au 31 décembre 2028. Pour pouvoir atteindre l'objectif de 100% de compteurs communicants placés au 31 décembre 2029, il est probable que les GRD, dès 2024, initient des campagnes de placement/remplacement par zone géographique et non plus par segment de clients. Le déploiement par segment ne semble plus indiqué à partir du moment où l'objectif final est un déploiement généralisé.

### **2.1.3. Plateforme de gestion des données des points de recharge ouverts au public – Projet ERO**

La CWaPE observe qu'aucune disposition de l'avant-projet de décret ne prévoit l'abrogation des articles 11, § 2, alinéa 2, 19°, et 35*novodecies*, § 3, du décret électricité et ce, malgré des informations reçues dans ce sens au cours du premier trimestre 2023.

L'article 11, § 2, alinéa 2, 19°, du décret électricité dispose que :

*« le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes : [...] 19° en ce qui concerne le gestionnaire de réseau de distribution, l'opération d'une plateforme de gestion des données des points de recharge. Cette plateforme est accessible à tous les utilisateurs et exploitants de point de recharge situés en Région wallonne. Le régulateur peut définir un tarif d'accès à cette plateforme. Tous les points de recharge ouverts au public doivent se connecter à cette plateforme à partir d'une date déterminée par le Gouvernement ».*

L'article 35<sup>novodecies</sup>, § 3, du décret électricité dispose, quant à lui, que :

*« Les gestionnaires de réseaux de distribution opèrent une plateforme de gestion des données des points de recharge telle que prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 19° ».*

Ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le faire avec le Ministre de l'Énergie, notamment par courrier du 13 avril 2023, la CWaPE partage à nouveau, dans le présent avis, ses préoccupations concernant le développement, par ORES et RESA, d'un concept de plateforme de gestion des données des points de recharge ouverts au public, nommé « ERO<sup>1</sup> ». Par ce projet, les GRD entendaient mettre en œuvre la nouvelle mission qui leur a été confiée par les dispositions précitées du décret électricité, introduites par le décret du 5 mai 2022.

À la suite de la présentation de ce projet par les GRD, la CWaPE a temporisé, car les services envisagés par les GRD semblaient assez clairement s'écarter du domaine des activités régulées prévu par le cadre européen et empiéter sur des concepts largement mis en œuvre par plusieurs opérateurs privés. En effet, le projet des GRD entendait mettre à disposition du public une cartographie dynamique des bornes et de leur état, permettre aux utilisateurs de charger leur véhicule sur n'importe quel point de recharge ouvert au public, permettre le choix du fournisseur, mettre en jeu l'activation de flexibilité technique et faire participer les points de recharge à la flexibilité commerciale.

La CWaPE a par ailleurs été vivement interpellée par la première estimation sommaire et exorbitante de budget avancée par les GRD (48 millions d'euros) nécessaire à la mise en œuvre de ladite plateforme, sans qu'il soit déterminé à ce stade si un tel coût, pour autant qu'ils soit confirmé, serait répercuté sur les consommateurs et si oui, lesquels : l'ensemble de la clientèle d'électricité ou sur les seuls détenteurs de véhicule(s) électrique(s). Enfin, la CWaPE a relevé que le Gouvernement n'avait pas encore exprimé d'intentions sur les modalités d'application et les contours que devraient prendre cette plateforme. En effet, le décret ne précise pas à quoi devrait servir la plateforme, ni quelles données devraient transiter par celle-ci, et encore moins ce qu'impliquerait la connexion (obligatoire) à cette plateforme, le Gouvernement étant habilité à déterminer la date d'entrée en vigueur de la disposition. La CWaPE rappelle à cet égard l'importance d'interpréter restrictivement tout élément qui sortirait du rôle ordinaire des GRD, à savoir la gestion et l'exploitation des réseaux.

Entretemps, les GRD ont décidé de suspendre le projet à la suite du retour des parties prenantes et à l'intervention de la CWaPE.

La CWaPE a, quant à elle, sondé les opérateurs privés quant à l'opportunité d'une telle plateforme et les attentes qu'ils pourraient en avoir, et procédé à un examen de conformité des dispositions du décret électricité avec le cadre européen applicable.

#### **I. Quant à l'opportunité de la disposition et du projet des GRD : synthèse des échanges avec les opérateurs du marché de la mobilité**

La CWaPE a écrit à 31 acteurs de la mobilité pour les questionner sur la nouvelle disposition du décret et sur l'approche des GRD : sociétés de leasing, opérateurs de bornes, fournisseurs de service de mobilité, fédérations. Elle a pu avoir un échange avec les opérateurs suivants : Arval, BNP Lease, Total Energies, Febeg, Luminus, EV Belgium, CenEnergy.

Un grand nombre de préoccupations par rapport au projet des GRD a été soulevé.

---

<sup>1</sup> Projet « Energy Roaming Operator »

1) Absence de besoin ou d'avantages résultant de la proposition des GRD par rapport à ce qui existe déjà

En matière de « cartographie », d'une part, les GRD ont déjà publié une carte des zones les plus propices au raccordement à leur réseau, en application de l'article 35novodecies, § 2, du décret électricité et, d'autre part, pour ce qui concerne la mise à disposition du public de l'emplacement et du statut des bornes, les opérateurs privés fournissent déjà des services étendus à leurs clients. Des applications et cartes interactives sont largement disponibles, et ne se limitent pas aux bornes d'un seul opérateur, des accords multilatéraux existant pour l'interopérabilité.

En matière de données de comptage nécessaires au marché de l'énergie, celles-ci sont disponibles par le biais du compteur de tête propriété du GRD et alloué au fournisseur du point d'accès.

En matière de données de facturation au client qui recharge son véhicule, les acteurs ne comprennent pas l'intérêt que pourrait avoir le GRD à jouer le rôle commercial d'intermédiaire entre le fournisseur de service de mobilité (MSP<sup>2</sup>) et le client (véhicule). Des systèmes de cartes, généralement interopérables suivant les standards européens sont déjà en place. Le MSP reçoit directement les données du CPO<sup>3</sup>, suivant un protocole standardisé. La borne est alimentée par un fournisseur d'électricité détenteur de licence et actif sur le marché de l'électricité. Ce système permet également choisir son fournisseur sur n'importe quelle borne interopérable.

A l'inverse, la proposition des GRD pourrait soulever des questions en matière de réconciliation/déséquilibre des volumes, puisqu'il n'existe pas systématiquement de contrat entre le MSP et le fournisseur de la borne. Aussi, étant donné l'application d'un prix de recharge fixé par le CPO, il n'a pas d'intérêt au portage du contrat de fourniture du domicile.

2) Caractère limité géographiquement de la proposition des GRD

La proposition des GRD serait spécifique à la Wallonie, ce qui constitue un marché très restreint, tant en nombre de points et qu'en couverture géographique surtout au regard du marché automobile. La plus-value n'est pas évidente par rapport aux solutions existantes qui s'inscrivent quant à elles dans une mobilité à l'échelle européenne. Se pose en sus la question de l'interopérabilité et de l'accès des utilisateurs et opérateurs.

3) Risque de générer des coûts supplémentaires inutiles et d'être un frein à l'investissement

Dans le même ordre d'idée, certains acteurs ont exprimé leurs préoccupations par rapport à l'obligation de se connecter à la plateforme des GRD. Alors que chaque opérateur a développé ses propres solutions, un surcoût pourrait découler du déploiement d'un protocole de communication ou de charges administratives supplémentaires. Potentiellement, les bornes existantes pourraient d'ailleurs ne pas être toutes compatibles avec la proposition, ce qui soulève la question du *retrofit*.

En outre, tout ajout d'intermédiaire dans une chaîne commerciale nécessite rémunération. Même si ce n'est pas encore défini, une redevance pourrait être appliquée, qui s'ajoute aux coûts existants sans, pour autant susciter de plus-value pour le système, aux dires des acteurs.

Ces surcoûts et la petite taille du marché soumis à l'obligation pourraient décourager des grands opérateurs de s'intéresser à la Wallonie, et cela pourrait engendrer une limitation ou une absence d'offre pour l'équipement de l'espace public, voire, tout simplement dissuader les CPO opérant sur sites privés d'ouvrir leurs bornes au public, ce qui constituerait une manière aisée de contourner l'obligation imposée par le décret électricité.

---

<sup>2</sup> *mobility service provider* : fournisseur de service de mobilité (e.a. émetteur de carte de rechargement...)

<sup>3</sup> *charging point operator* : opérateur de la borne de rechargement

#### 4) Confusion des rôles et position dominante *de facto*

Un certain nombre d'activités relèvent des activités commerciales, non régulées. Les opérateurs déploient des bornes et les services qui les accompagnent. L'interférence du GRD avec ces activités peut créer des distorsions et dissuader les investisseurs de se lancer sur le marché.

De même, il n'est pas correct de justifier le recours à la plateforme par le besoin de pouvoir activer la flexibilité et ce, pour une double raison :

- outre les problèmes techniques de compatibilité des protocoles de communication déjà évoqués ci-avant, la mainmise des GRD sur les bornes financées et exploitées par des acteurs privés provoque l'inquiétude de ses derniers. Toute activation de la flexibilité technique décidée unilatéralement par les GRD entraînerait un manque à gagner des acteurs privés sans que des mesures éventuelles de compensation financière ne soient clairement définies ;
- de manière complémentaire, la flexibilité a une valeur économique, elle est un service commercial offert par un prestataire sur base contractuelle, après mise en concurrence, et peut d'ailleurs être valorisée à d'autres fins que celle de gérer une congestion locale. La sécurité opérationnelle (flexibilité activée unilatéralement en dernier recours) peut éventuellement être assurée en jouant sur le point d'accès.

Plus généralement, les freins au déploiement que peut induire, consciemment ou non, un système coûteux ou trop fermé pourraient amener les GRD à constater que le marché ne répond pas au besoin de déploiement des bornes et, à la suite de cela, à solliciter l'autorisation d'installer et d'exploiter eux-mêmes un réseau de bornes dans l'esprit des dérogations permises par la directive et le décret électricité. Il s'ensuivrait un découragement supplémentaire au déploiement par les acteurs. Cette situation serait paradoxale, le GRD étant en quelque sorte « juge et partie ».

Enfin, certains acteurs s'interrogent sur la capacité réelle du GRD à développer et à maintenir à niveau un système performant, dans un contexte très évolutif. Ils relèvent que des coûts d'investissements importants sont en jeu.

#### 5) Données commercialement sensibles

Si en général les acteurs ne sont pas fermés à l'idée de mettre à disposition du public les informations « statiques » concernant leurs bornes (emplacement, type de borne), ce qui est déjà largement publié par ailleurs, ils manifestent en revanche leurs réticences à divulguer des données dynamiques (état de charge de la borne, prix etc.), qui pourraient permettre à leurs concurrents d'évaluer leur volume d'activité et la segmentation géographique de leurs performances. Ce sont des données commercialement sensibles, et même EV Belgium, la fédération des acteurs de la mobilité électrique, n'a pas reçu mandat de ses membres pour disposer de telles données.

Les acteurs soulignent qu'il existerait déjà des plateformes qui collectent les données à des fins de reporting statistiques, ne nécessitant pas d'autre développement.

#### 6) Besoin de stimuler le déploiement dans un marché ouvert

Certains acteurs font observer que la priorité devrait être au déploiement, et attendent le lancement des appels d'offre pour concessions publiques. Ils constatent par ailleurs que les tentatives de centraliser le contrôle du marché qui ont été menées ailleurs (par ex. Portugal) conduisent généralement à une faible réponse du marché. Il convient d'éviter d'imposer de manière trop restrictive le choix des emplacements ou le choix des outils.

## II. Quant à la conformité de la disposition avec le prescrit européen

La mise en place et l'opération d'une plateforme de gestion des données des points de recharge conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, 19°, du décret électricité ne constitue pas une tâche expressément octroyée aux GRD au sens de la directive (UE) 2019/944.

Si l'article 33, (1), de la directive 2019/944 prévoit une obligation de coopération dans le chef du GRD « sur une base non discriminatoire avec toute entreprise qui détient, développe, exploite ou gère des points de recharge pour véhicules électriques », la manière dont cette obligation de coopération est encadrée par le décret électricité, excède le but poursuivi par la directive en ce qu'elle irait au-delà de la seule mission de collecte et de gestion de la données aux fins du bon fonctionnement des réseaux et sortirait donc du cadre des missions régulées.

C'est pourquoi la CWaPE est d'avis que toute gestion d'une éventuelle plateforme devrait, à tout le moins, être soumise à la procédure de l'article 8, § 2, du décret électricité et faire dès lors l'objet d'une analyse *in concreto* et d'une autorisation éventuelle de la CWaPE laquelle imposerait notamment la rencontre de la condition de nécessité, conformément à l'article 31, (10), de la directive (UE) 2019/944<sup>4</sup>.

*A contrario*, l'absence de qualification commerciale de cette activité du GRD engendrerait sur le plan financier une qualification d'activité régulée, les frais étant *de facto* alors supportés par l'ensemble des consommateurs. Rappelons que la première estimation évoquée est de l'ordre de 48 MEUR.

### Conclusions

En résumé et au regard de ce qui précède, la CWaPE constate que la disposition ne lui paraît pas opportune et sa conformité au droit européen en sa mouture actuelle pourrait être contestée.

Aussi, elle ne répond pas à un besoin du marché de la mobilité et constitue potentiellement un frein au développement de celui-ci. Même si elle pourrait être précisée par le Gouvernement, son existence dans le décret constitue un risque sérieux pour les opérateurs pour les motifs évoqués ci-avant.

Pour l'URD, elle pourrait induire un coût supplémentaire inutile, important et indépendant de l'usage réel, sans offrir un véritable nouveau service. Elle pourrait au contraire décourager des acteurs de la mobilité d'étendre leur service et donc s'avérer totalement contreproductive.

Si l'objectif est d'encadrer les responsabilités des GRD en matière de comptage, de recours à la flexibilité ou d'optimisation des points de connexion à leurs réseaux, d'autres dispositions du décret électricité encadrent celles-ci de manière satisfaisante, puisque cela répond aux missions ordinaires et régulées du GRD en matière de gestion et d'exploitation de ses réseaux.

**En conclusion et notamment vu les retours sectoriels, la CWaPE plaide pour l'abrogation pure et simple des dispositions contenues aux articles 11, § 2, alinéa 2, 19°, et 35novodecies, § 3, du décret.**

---

<sup>4</sup> « Les États membres ou leurs autorités compétentes désignées peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de distribution à exercer des activités autres que celles prévues par la présente directive et par le règlement (UE) 2019/943 lorsque ces activités sont nécessaires pour que les gestionnaires de réseau de distribution s'acquittent de leurs obligations au titre de la présente directive ou du règlement (UE) 2019/943, à condition que l'autorité de régulation ait estimé qu'une telle dérogation était nécessaire. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit des gestionnaires de réseau de distribution d'être propriétaires de réseaux autres que les réseaux d'électricité, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, lorsque l'État membre ou l'autorité compétente désignée a accordé un tel droit. »



A supposer qu'une disposition doive néanmoins encadrer une telle plateforme, la CWaPE est d'avis que celle-ci doit s'inscrire dans le cadre dérogatoire strict de l'article 8, § 2, du décret électricité et rencontrer la condition de nécessité qui s'impose préalablement à la réalisation des activités commerciales par un GRD.

## **2.1.4. Dispositions en matières de fonctionnement de la CWaPE et de financement de la CWaPE et du SRME**

### **2.1.4.1. Fonctionnement du Comité de direction**

L'article 14 de l'avant-projet a pour objet de modifier l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité afin d'assurer le bon fonctionnement du régulateur du marché de l'énergie en organisant une procédure permettant la désignation d'un remplaçant en cas d'absence du président ou d'un directeur de la CWaPE depuis au moins deux mois ou pour une durée prévisible d'au moins deux mois.

Le projet est formulé comme suit :

*« En cas d'absence du titulaire du poste de président ou de directeur depuis au moins trois mois ou pour une durée prévisible d'au moins trois mois, le Comité de direction de la CWaPE peut désigner, parmi les membres du personnel de la CWaPE, une personne ayant les compétences requises pour remplacer provisoirement le titulaire absent et ce, jusqu'à la reprise de fonction du titulaire du poste ou jusqu'à la date de prise d'effet de la désignation d'un nouveau titulaire par le Parlement. Les conditions de rémunération du remplaçant ne peuvent pas excéder celle qui découle de l'application du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie. Les articles 3 et 6 du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie ne s'appliquent pas dans le cas visé par le présent alinéa »*

La CWaPE partage la préoccupation visant à assurer un fonctionnement optimal du régulateur et la continuité du service public.

La CWaPE souhaite cependant formuler les réserves suivantes :

1. Il conviendrait de prescrire une autre règle pour la vacance du Président en prévoyant son remplacement par le membre du Comité de direction présent bénéficiant de l'entrée en fonction la plus ancienne. Lorsque plusieurs membres du Comité de direction bénéficient de la même ancienneté, la présidence serait assurée par le membre du Comité de direction le plus âgé présent. Le membre du Comité de direction assurant la présidence devrait bénéficier des mêmes droits et obligations que le président. La procédure prévue dans l'avant-projet pourrait alors être retenue pour le remplacement du directeur exerçant temporairement les fonctions de président.
2. La procédure telle qu'envisagée ne peut être comprise que dans le cadre d'une absence limitée dans le temps, n'excédant pas quelques mois et laissée à l'appréciation de la CWaPE.

La CWaPE est d'avis que l'optimum serait de laisser au Comité de direction le soin ou non de lancer une procédure pour pourvoir au remplacement de la personne absente ainsi que les moyens de le faire : soit en lançant un appel interne voire externe ; soit en saisissant le Parlement pour qu'il lance une procédure pour désigner un directeur f.f. Vu la grande variété de situation que le Comité de direction est susceptible de rencontrer, il est important que ce dernier puisse disposer d'un pouvoir d'appréciation pour garantir la continuité du service public dans les meilleures conditions possibles.

La CWaPE estime dès lors nécessaire de modifier l'article 14 de l'avant-projet de décret.

3. Le régulateur constate également que la procédure envisagée ne répond pas à l'ensemble des situations pouvant être rencontrées dans le cadre d'un mandat et que le cadre juridique actuel pourrait utilement être complété par une procédure permettant de répondre à une situation d'inaptitude définitive du président ou d'un directeur.

La CWaPE formule dès lors une modification de l'article 45<sup>quater</sup> du décret électricité au point 2.3. du présent avis.

#### 2.1.4.2. Financement de la CWaPE et du SRME

La CWaPE relève l'opportunité que constitue cette modification décrétale pour soulever un point concernant son financement et son autonomie y relative, ainsi que pour formuler une proposition complémentaire eu égard au budget du Service régional de médiation pour l'énergie.

##### 1. Quant à la nécessité d'être suffisamment dotée pour exercer ses missions de régulation

L'article 57 de la directive électricité (UE) 2019/944 dispose en matière d'indépendance du régulateur notamment que :

*« 5. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que :*

- a) l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique ;*
- b) l'autorité de régulation dispose de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses pouvoirs de manière effective et efficace ;*
- c) l'autorité de régulation bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué ;*

[...]

*6. Les États membres peuvent prévoir le contrôle ex post des comptes annuels de l'autorité de régulation par un auditeur indépendant.*

[...] »

L'article 51<sup>ter</sup>, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité<sup>5</sup> (ci-après le « décret électricité ») dispose actuellement que :

*« Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 6.500.000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017 ».*

Or, depuis 2019, la dotation de la CWaPE est adaptée annuellement, par cavalier budgétaire et portée à charge du budget de la Région wallonne selon les modalités suivantes : à charge de l'allocation budgétaire 41.01 du programme 31 de la Division organique 16 du Titre I du budget des dépenses de la Région pour les années 2019 à 2021 et à charge du domaine fonctionnel 083.010 du programme 16.083 de la Division organique 16 du Titre I du budget des dépenses de la Région depuis 2022.

Le dispositif annuel du recours à un cavalier budgétaire dérogeant à l'article à l'article 51<sup>ter</sup>, § 2, du décret « électricité », génère un manque de visibilité sur les moyens financiers à court et moyen termes

---

<sup>5</sup> Tel que modifié par le Décret programme du 17 juillet 2018

et pénalise le mode de fonctionnement dans la mesure où de nombreux dossiers se caractérisent par une gestion pluriannuelle.

La question du mode de financement de la CWaPE a notamment été examinée par la Cour des Comptes dans le cadre de d'audit thématique réalisé à la demande du Parlement wallon<sup>6</sup>. Dans ce rapport, la Cour des comptes synthétisait ses constatations résultant comme suit :

*« Le droit européen impose un niveau d'indépendance du régulateur de l'énergie à l'égard des pouvoirs exécutif comme législatif. Depuis 2020, le contrôle de la CWaPE n'est plus exercé par le pouvoir exécutif, mais par la sous-commission de contrôle de la CWaPE du Parlement wallon, ce qui constitue une avancée.*

*Les modalités actuelles de financement du régulateur wallon respectent, globalement le principe d'indépendance, mais l'approbation du budget du régulateur par le Parlement reste un exercice complexe.*

*En effet, la Cour des comptes estime que le financement du régulateur n'est pas envisagé dans sa globalité, et qu'il manque de simplicité, de flexibilité et donc de stabilité dans un contexte pourtant en constante mutation ».*

La CWaPE souligne l'importance pour le régulateur wallon de pouvoir disposer d'une dotation pérenne et suffisante pour la réalisation de ses missions et ambitions. À ce titre, la CWaPE propose d'inscrire le montant de cette dotation et ses modalités d'octroi dans le décret électricité et formule une proposition en ce sens.

En outre, l'article 51ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 10, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité, impose toujours le principe de la rétrocession au Fonds énergie des soldes non utilisés des dotations lui étant allouées.

Dans la mesure où la dotation est désormais à la charge du budget wallon, il serait à tout le moins nécessaire de prévoir que le solde doit être rétrocédé au budget général wallon plutôt qu'au Fonds Énergie, dès lors que la gestion du fonds relève du ministre de l'Énergie.

Néanmoins, une réflexion plus globale doit être menée quant financement du régulateur qui devrait être envisagé de manière globale, en considérant les moyens alloués annuellement, les réserves et les rétrocessions, de manière à ce que la CWaPE dispose de suffisamment de moyens pour accomplir ses missions, qu'elle puisse inscrire son action dans un horizon pluriannuel, et qu'elle puisse, enfin, disposer d'une trésorerie suffisante.

La CWaPE plaide dès lors pour une modification des articles 51bis et 51ter du décret électricité et l'insertion d'une nouvelle disposition relative aux modalités de financement.

## 2. Quant à trouver d'autres sources de financement complémentaires notamment pour le SRME

Une réflexion peut être menée quant à la possibilité d'imputer en tout ou en partie le coût des activités du service régional de médiation à charge des entreprises d'énergie et non plus au budget wallon, comme l'a récemment suggéré la Cour des comptes dans son rapport d'audit de la CWaPE. Ce financement alternatif permettrait de reconstituer des marges qui pourraient utilement être affectées aux missions régulateurs au sens strict.

---

<sup>6</sup> Résolution du Parlement wallon du 2 février 2022 chargeant la Cour des comptes de produire un rapport d'audit de la Commission wallonne pour l'Énergie.

Piste de réflexion	Mode de financement	Description	Redevables
1	100% public	Dotation annuelle à charge du budget régional wallon	Contribuables
2	Mixte	Dotation partielle à charge du budget régional wallon et contribution de type redevance de la part des acteurs du marché (fournisseurs)	Contribuables et acteurs de l'énergie (fournisseurs)
3	Mixte	Dotation partielle à charge du budget régional wallon et OSP à charge des gestionnaires de réseau de distribution	Contribuables et GRD
4	Mixte	Dotation partielle à charge du budget régional wallon, contribution de type redevance de la part des acteurs du marché (fournisseurs) et OSP à charge des gestionnaires de réseau de distribution	Contribuables, acteurs de l'énergie (fournisseurs) et GRD

## 2.2. Observations et commentaires particuliers à propos de certains articles de l'avant-projet

### 2.2.1. Article 2

L'article 2 de l'avant-projet de décret dispose que :

*« À l'article 8 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :*

*« Par dérogation à l'alinéa 1er, le gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à être opérateur d'un réseau d'énergie thermique situé sur le territoire des communes pour lequel il a été désigné. Pour ce faire, il respecte les dispositions du décret du 15 octobre relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique. » »*

Il convient de préciser dans la phrase introductive le renvoi à l'article 8 en renvoyant à l'article 8, § 2, et d'ajouter 2020 à la suite de la date du 15 octobre.

Sur le fond, la CWaPE renvoie au point 2.1.1 du présent avis.

### 2.2.2. Article 4

L'article 4 de l'avant-projet a pour objet de corriger des erreurs de renvoi ainsi que de prévoir une exemption, dans le chef de gestionnaires de réseaux fermés professionnels, à l'obligation de faire approuver préalablement par la CWaPE, leurs contrat-types.

La CWaPE est favorable à ces modifications.

En lien avec l'article 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 2, 11°, du décret électricité qui dispense les gestionnaires de réseau fermé professionnels d'opérer une plate-forme de gestion des données des points de recharge, il conviendrait également de prévoir une exemption de l'obligation prévue à l'article 35novodecies, § 3 (voire également de celles-prévues aux §1<sup>er</sup> et 2). Toutefois, si le Gouvernement venait à suivre l'avis de la CWaPE formulé au point 2.1.3 ci-dessus et supprimer les articles 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 2, 11°, et 35novodecies, § 3 du décret, il sera nécessaire de supprimer les exonérations y liées prévues à l'article 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 2.

### 2.2.3. Article 6

Sur la forme, il conviendrait de remplacer, au premier alinéa de l'article 6, la référence au décret du 5 mai 2014 par la référence au décret du 5 mai 2022.

Sur le fond, la CWaPE renvoie au point 2.1.2 du présent avis.

### 2.2.4. Article 10

L'article 10 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 35~~quaterdecies~~, § 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité comme suit (souligné) :

*« L'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret tarifaire et à une analyse coûts-avantages réalisée par la CWaPE et qui sont facturés par le détenteur d'accès ».*

Selon la CWaPE, une telle analyse est déjà partiellement prévue à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret tarifaire, que l'article 21 de l'avant-projet prévoit de modifier comme suit (souligné) :

*« La CWaPE évalue périodiquement et au plus tard deux ans avant chaque période régulatoire, les impacts des communautés d'énergie renouvelable, et des régimes particuliers visés à l'article 26 les impacts des communautés d'énergie, des activités de partage au sein d'un même bâtiment et d'échange de pair à pair, ainsi que des régimes particuliers visés à l'article 26 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dont, notamment, l'équilibre visé au paragraphe 2, 23° et 24°, du présent décret ».*

Afin d'éviter toute interprétation sur les études à réaliser et leur portée exacte, la CWaPE propose dès lors de ne pas modifier l'article 35~~quaterdecies~~, § 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité mais d'amender l'article 4 du décret tarifaire, afin d'élargir sa portée et de viser toutes les formes de partage dans le cadre de l'évaluation qui doit être réalisée. La CWaPE suggère également que la référence aux communautés d'énergie à l'article 4, § 2, 23°, soit supprimée dès lors que c'est *a priori* uniquement l'impact de l'activité de partage qui doit être évalué pour la détermination des tarifs et non pas les autres activités que pourrait réaliser la communauté d'énergie.

Pour le surplus, la CWaPE est également d'avis que l'avant-projet pourrait reformuler la disposition tout en restant conforme à l'objectif poursuivi et en évitant tout empiétement sur les compétences du régulateur.

La CWaPE suggère dès lors que l'article 21 de l'avant-projet de décret soit rédigé comme suit :

*« À l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots « les impacts des communautés d'énergie renouvelable, et des régimes particuliers visés à l'article 26 » sont remplacés par les mots « les impacts des communautés d'énergie, des activités de partage au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment, d'échange de pair à pair, ainsi que des régimes particuliers visés à l'article 26 » ;*

*2° au paragraphe 2, 23°, les mots « la méthodologie tarifaire contribue au développement des communautés d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots « la méthodologie tarifaire veille à*

assurer l'équilibre entre le développement des activités de partage au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment ».

[...] »

La version consolidée serait la suivante :

« La CWaPE évalue périodiquement et au plus tard deux ans avant chaque période régulatoire, les impacts des communautés d'énergie des activités de partage au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment, d'échange de pair à pair, ainsi que des régimes particuliers visés à l'article 26 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dont, notamment, l'équilibre visé au paragraphe 2, 23° et 24°, du présent décret ».

[...]

23° la méthodologie tarifaire veille à assurer l'équilibre entre le développement des activités de partage au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment tout en assurant l'équilibre entre la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux ainsi que de la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés et l'intérêt de participer à une telle opération. »

### 2.2.5. Article 11

L'article 11 modifie l'article 35sexdecies, § 2, alinéa 2, du décret électricité afin de corriger la terminologie employée. Il conviendrait toutefois d'également remplacer le mot « consommation » par le mot « prélèvement ».

La CWaPE suggère que l'article 11 de l'avant-projet de décret soit modifié comme suit :

« A l'article 35sexdecies, § 2, alinéa 2 du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les mots « de production » sont remplacés par les mots « d'injection » et le mot « consommation » est remplacé par le mot « prélèvement ».

### 2.2.6. Article 14

L'article 14 de l'avant-projet a pour objet de modifier l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité afin de fixer « une procédure permettant la désignation d'un remplaçant en cas d'absence du président ou d'un directeur de la CWaPE depuis au moins deux mois ou pour une durée prévisible de au moins deux mois ».

La CWaPE relève une discordance entre le libellé de l'article 14 qui fait référence à une « absence pour une durée prévisible d'au moins trois mois » et le commentaire de l'article qui mentionne « une absence pour une durée prévisible de au moins deux mois ».

La CWaPE suggère que l'article 14, 1° de l'avant-projet soit modifié comme suit :

« 3. En cas d'absence du titulaire d'un poste de directeur depuis au moins trois mois ou pour une durée prévisible d'au moins trois mois, le Comité de direction de la CWaPE peut pourvoir à la fonction en désignant à la suite d'une procédure de sélection ou en saisissant le Parlement wallon en vue de l'organisation d'une procédure de sélection ad hoc et de la désignation d'une personne ayant les compétences requises pour remplacer provisoirement le titulaire absent et ce, jusqu'à la reprise de fonction du titulaire du poste ou jusqu'à la date de prise d'effet de la désignation d'un nouveau titulaire par le Parlement. Les interdictions d'exercice au terme du mandat visées à l'article 45bis sont applicables tout au long de l'exercice de la fonction. Les interdictions visées à l'article 45bis, § 2, sont appliquées au prorata de la période exercée au titre du mandat de remplacement ; il en est de même pour l'indemnité

de fin de mandat. Les conditions de rémunération du remplaçant ne peuvent pas excéder celle qui découle de l'application du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie. Les articles 3 et 6 du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie ne s'appliquent pas dans le cas visé par le présent alinéa. Si le titulaire du poste de Président est, pour cause de force majeure, temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le membre du Comité de direction présent bénéficiant de l'entrée en fonction la plus ancienne. Lorsque plusieurs membres du Comité de direction bénéficient de la même ancienneté, la présidence est assurée dans ce cas par le membre du Comité de direction le plus âgé présent. Le membre du Comité de direction assurant la présidence bénéficie des mêmes droits et obligations que le président. ».

### 2.2.7. Article 17

L'article 17 de l'avant-projet a pour objet de modifier l'article 51quinquies du décret électricité afin d'exonérer de la redevance de raccordement, les installations dédiées uniquement au stockage et raccordées directement au réseau.

Cette exonération est formulée comme suit :

*« §3. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la consommation d'électricité utilisée par une installation dédiée uniquement au stockage et raccordée directement au réseau n'est pas considérée comme une consommation d'un client final pour l'établissement de la redevance. ».*

A la lecture de cette disposition, la CWaPE se demande si la volonté du Gouvernement est, de manière plus générale, d'exclure les installations dédiées uniquement au stockage et raccordées directement au réseau de la notion de client final, utilisée dans de nombreuses autres dispositions du décret.

Afin d'éviter toute question d'interprétation à ce sujet, la CWaPE propose :

- si l'objectif est bien que ces installations ne soient pas considérées comme des clients finals au sens du décret électricité, de prévoir cette exclusion directement dans la définition de client final à l'article 2. Il conviendrait toutefois, au préalable, d'analyser plus en profondeur l'ensemble des impacts d'une telle disposition ;
- si la volonté n'est pas d'exclure ces installations de la notion de clients finals, de reformuler ce nouveau § 3 comme suit :

*« Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, la consommation d'électricité utilisée par une installation dédiée uniquement au stockage et raccordée directement au réseau n'est pas prise en compte pour l'établissement de la redevance ».*

### 2.2.8. Article 18

La modification apportée à l'article 18 vise à élargir les sanctions prévues à l'article 52 du décret électricité à toute personne responsable d'un non-respect des règles de confidentialité.

La CWaPE relève toutefois, qu'en application des articles 16bis et 47bis du décret électricité, les gestionnaires de réseau et la CWaPE sont déjà soumis au secret professionnel, dont le non-respect a puni des peines visées à l'article 468 du Code pénal.

Il conviendrait de modifier le texte pour éviter de prévoir une double sanction dans le chef des gestionnaires de réseau et de la CWaPE, et d'exclure ces derniers du champ d'application de la modification apportée.

### 2.2.9. Articles 19 et 20

Ces dispositions font référence à la notion d'entreprise verticalement intégrée utilisée dans la directive 2019/944 mais non transposée dans le décret électricité. Il conviendrait donc d'insérer la définition de cette notion à l'article 2 du décret.

## 2.3. Propositions complémentaires de modification des décrets électricité et tarifaire

La CWaPE formule, dans la présente section, plusieurs suggestions de modifications complémentaires du décret électricité.

En ce qui concerne le décret tarifaire, la CWaPE renvoie à ses précédentes demandes de modifications du décret tarifaire faites dans l'avis CD-21f18-CWaPE-1879 du 18 juin 2021, ainsi qu'à son recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle.

En particulier, la CWaPE insiste à nouveau sur la nécessité, sans remettre en question les objectifs définis par les orientations de politique générale du législateur, de reformuler certaines dispositions du décret tarifaire afin d'assurer le respect de ses compétences et son indépendance en tant que régulateur.

### 2.3.1. Article 4 du décret électricité

Il conviendrait d'apporter la modification suivante (soulignée) à cette disposition, afin d'assurer le parallélisme avec la distribution (voir l'article 8, § 4, pour le réseau de distribution) :

*« Après avis de la CWaPE et consultation du gestionnaire du réseau de transport et des gestionnaires de réseaux de distribution, le Gouvernement détermine les tronçons du réseau considérés comme " réseau de transport local " sur la base de l'utilisation dudit tronçon principalement pour la transmission d'électricité vers les réseaux de distribution ou l'échange avec des réseaux voisins.*

*La gestion du réseau de transport local est assurée par un gestionnaire unique.*

*Le gestionnaire du réseau de transport local est le gestionnaire du réseau de transport désigné conformément à l'article 10 de la loi Electricité.*

*Après avis de la CWaPE et consultation du gestionnaire du réseau de transport local et des gestionnaires de réseaux de distribution, le Gouvernement peut modifier la détermination des tronçons du réseau considérés comme " réseau de transport local ".*

*Toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport local, faite par le gestionnaire du réseau de transport local, est soumise à l'accord du Gouvernement, après avis de la CWaPE.* »

La CWaPE propose donc d'ajouter un article dans l'avant-projet, rédigé comme suit :

*« A l'article 4 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré in fine :*



*« Toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport local, faite par le gestionnaire du réseau de transport local, est soumise à l'accord du Gouvernement, après avis de la CWaPE. » »*

### **2.3.2. Articles 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, et 16, § 2, 2°bis, du décret électricité**

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du décret électricité dispose que :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :*

*[...]*

*5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».*

L'article 16, § 2, 2°bis, du décret électricité contient une disposition similaire pour la filiale du GRD.

Les pouvoirs publics visés dans ces dispositions sont identifiés à l'article 2, 51°, du décret électricité :

*« la Région wallonne, les communes, C.P.A.S. et provinces ainsi que les organismes d'intérêt public visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, à l'exception de la Commission wallonne pour l'Energie, pour autant que ces organismes d'intérêt public soient des personnes morales de droit public et qu'ils soient détenus de façon exclusive par des personnes morales de droit public ».*

Les provinces et les communes disposent toutefois de la possibilité de détenir des parts dans le GRD par l'intermédiaire d'intercommunales pures de financement, lesquelles ne sont pas énumérées parmi les pouvoirs publics.

Afin d'éviter que les articles 7, 5°, et 16, § 2, 2°bis, puissent être contournés lorsque ce sont des intercommunales pures de financement qui sont actionnaires, il conviendrait de mentionner celles-ci explicitement dans ces dispositions.

La CWaPE propose donc d'insérer des articles dans l'avant-projet, rédigés comme suit :

- Art. XX :

*« A l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° les mots « ou leurs intercommunales pures de financement sont insérés entre les mots « par des pouvoirs publics » et les mots « détenant directement » ;*

*2° les mots « ou leurs intercommunales pures de financement » sont insérés entre les mots « par des pouvoirs publics » et les mots « qui sont eux-mêmes producteurs » ».*

- Art. XX :

« A l'article 16, § 2, 2°bis, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou leurs intercommunales de financement » sont insérés entre les mots « pouvoirs publics » et les mots « détenant directement » ;

2° les mots « ou leurs intercommunales pures de financement » sont insérés entre les mots « pouvoirs publics » et les mots « qui sont eux-mêmes producteurs » ».

Les versions consolidées seraient les suivantes :

- Article 7 :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

[...]

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

- Article 16, § 2 :

« La filiale visée au paragraphe 1er remplit les conditions suivantes :

[...]

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales de financement détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

### **2.3.3. Articles 11, § 2, alinéa 2, 19°, et 35novodecies, § 3, du décret électricité**

La CWaPE recommande l'abrogation de ces dispositions, pour les motifs exposés au point 2.1.3 du présent avis.

### **2.3.4. Articles 25ter du décret électricité**

Afin de mieux protéger les utilisateurs du réseau de distribution face à d'éventuels dysfonctionnements de marché tels que le MIG, la CWaPE propose d'étendre la portée de l'article 25bis du décret électricité comme suit (souligné) :

« § 1er. Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau de distribution, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque :

- celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties ;

- celui-ci est à l'origine de tout dysfonctionnement de marché (par exemple, retard de traitement et/ou de transmission des données de consommation/production, retard de changement de données techniques ou de profils) ayant des conséquences préjudiciables sur la facturation d'un client final (par exemple, absence ou retard de facturation, adaptation ou correction tardive de la facturation, retard de remboursement). Chaque mois entamé entre la contestation initiale du client final et la résolution du dysfonctionnement identifié est pris en compte dans le calcul de l'indemnité forfaitaire.

§ 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture, ~~ou~~ de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou de la prise de connaissance, par le client final, du dysfonctionnement de marché. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau de distribution estime que l'absence de fourniture, ~~ou~~ l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou le dysfonctionnement de marché résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau de distribution.

En cas de responsabilité partagée, le gestionnaire de réseau de distribution prend en charge prioritairement l'indemnisation et convient avec le fournisseur des modalités de partage de l'indemnité, sans retarder le traitement de la demande d'indemnisation du client final.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client final peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier

*recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture, ~~ou~~ l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou le dysfonctionnement de marché résulte d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er. Il en informe le client final.*

*Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressé.*

*A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.*

*Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. »*

Les mêmes modifications pourraient être apportées à l'article 25bis du décret gaz.

### **2.3.5. Articles 25quater du décret électricité**

Alors que des délais sont prévus dans le Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE) pour la réalisation par le GRD d'une étude, d'une offre ou d'un raccordement, seules des indemnités pour un retard de raccordement sont prévues dans le décret électricité. Afin de couvrir l'ensemble du processus de raccordement, la CWaPE, à l'instar de la proposition faite dans son avis sur l'avant-projet de décret gaz, suggère de prévoir une indemnité pour un retard au niveau d'une offre ou d'une étude. Cela permettrait d'inciter le GRD à respecter l'ensemble des délais qui s'imposent à lui dans le cadre d'une procédure de demande de raccordement.

La CWaPE suggère également de remplacer :

- la notion de « client final » mentionnée à l'article 25quater du décret électricité par les notions de « personne physique ou morale ayant demandé un raccordement » ou de « demandeur de raccordement ». La notion de « client final » n'est en effet pas la plus appropriée étant donné qu'elle vise des personnes qui sont déjà raccordées au réseau et qui sont déjà en mesure de prélever ou injecter sur le réseau, alors même que ce n'est en principe pas encore le cas tant que le raccordement n'est pas réalisé. La suppression du renvoi à la notion de client final (toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage) permet également de pas limiter l'indemnisation aux seuls clients finals et de permettre, par exemple, à un candidat producteur de pouvoir prétendre à une indemnisation. De manière générale, une telle adaptation permettra d'assurer un fonctionnement adéquat desdits mécanismes d'indemnisation, évitant ainsi que dans certains cas, le GRD ne se cache derrière l'interprétation de client final pour s'exonérer de l'indemnisation.
- la distinction « clients résidentiels et non résidentiels » par la distinction « puissance inférieure ou égale à 56 kVA et puissance supérieure à 56 kVA » afin d'assurer la cohérence avec les procédures de raccordement prévues dans le règlement technique.

Par ailleurs, il est apparu en pratique, au travers des dossiers reçus au Service Régional de Médiation pour l’Energie, que l’article 25<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité est compris par certains GRD comme ne visant que la réalisation d’un nouveau raccordement, à l’exclusion de la modification d’un raccordement existant rendue nécessaire pour que les installations de l'utilisateur du réseau puissent continuer à être effectivement reliées au réseau. La CWaPE ne rejoint pas cette interprétation et, afin de couper court à toute discussion en la matière, considère qu’il serait opportun de mentionner explicitement que cette disposition vise aussi bien le nouveau raccordement que la modification d’un raccordement existant. Il serait en effet dommageable qu’un GRD estime pouvoir distinguer ainsi ces deux catégories d’URD. La motivation derrière le principe des indemnisations est de stimuler la performance du GRD pour rendre les services attendus de lui. Si celui-ci ne devait indemniser que les nouveaux raccordements, un GRD qui verrait ses services débordés, pourrait être tenté de toujours faire passer après les demandes de modification, ce qui pourrait préjudicier les URD concernés (par exemple, impossibilité d’emménagement dans une maison dont le raccordement serait existant mais trop vétuste, retard de lancement d’une activité professionnelle qui demande une modification de raccordement, etc.).

Enfin, la CWaPE propose le remplacement du renvoi à une éventuelle « convention contraire » par le renvoi à une demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le GRD. Cette modification a pour objectif d’éviter que la convention ne soit en réalité imposée unilatéralement par le GRD au travers d’une précision dans une offre que le demandeur n’aurait pas la possibilité de refuser s’il veut obtenir un raccordement.

Pour ce faire, la CWaPE propose d’insérer un nouvel article dans l’avant-projet de décret, rédigé comme suit :

*« A l’article 25<sup>quater</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*a) les mots « Tout client final » sont remplacés par les mots « Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement » ;*

*b) les mots « , en ce compris la modification du raccordement existant, » sont insérés entre les mots « raccordement effectif » et les mots « dans les délais » ;*

*2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° :*

*a) les mots « de clients résidentiels » sont remplacés par les mots « en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA » ;*

*b) les mots « convention contraire » sont remplacés par les mots « demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau » ;*

*3° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° :*

*a) les mots « clients non résidentiels de la » sont remplacés par les mots « autres raccordements en » ;*

*b) les mots « convention contraire » sont remplacés par les mots « demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau » ;*

*4° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° :*

*a) les mots « clients finals de » sont remplacés par les mots « raccordements à » ;*

*b) les mots « à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai » sont remplacés par les mots « , qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, » ;*

*5° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :*

*a) les mots « clients résidentiels » sont remplacés par les mots « demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA » ;*

*b) les mots « les autres clients de la » sont remplacés par les mots « les autres demandeurs de raccordement en » ;*

*c) les mots « les clients de » sont remplacés par les mots « les demande de raccordement à » ;*

*6° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1° et 2°, les mots « le client final » sont à chaque fois remplacés par les mots « le demandeur de raccordement » ;*

*7° un paragraphe 1<sup>er</sup>bis est inséré, rédigé comme suit :*

« § 1<sup>er</sup>bis. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé l'étude ou l'offre dans les délais prescrits dans le règlement technique.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension »  
8° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> :

a) les mots « client final » sont à chaque fois remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;

b) les mots « auquel il est raccordé » sont remplacés par le mot « concerné » ;

c) les mots « clients finals » sont remplacés par les mots « demandeurs de raccordement » ;

9° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « client final » sont remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;

10° au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « client final » sont remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;

11° au paragraphe 3, alinéas 4 et 5, les mots « client final » sont à chaque fois remplacé par le mot « demandeur » ;

12° au paragraphe 4 :

a) les mots « client final » sont remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;

b) les mots « à l'étude, l'offre ou » sont insérés entre les mots « procéder » et les mots « au raccordement effectif ». »

En version consolidée, cela serait ainsi :

« § 1<sup>er</sup>. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement ~~Tout client final~~ a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif, en ce compris la modification du raccordement existant, dans les délais suivants :

1° pour le raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA de clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers qui, ~~sauf convention contraire~~ demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau de distribution. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis. Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier ;

2° pour les clients non résidentiels de la autres raccordements en basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, qui, ~~sauf demande en sens contraire~~ demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau ~~convention contraire~~, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis ;

3° pour les clients finals de la raccordements à la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, qui, ~~sauf demande en sens contraire~~ demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau ~~à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai~~ commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les clients résidentiels demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour ~~les autres clients de la~~ les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour ~~les clients de les~~ demandeurs de raccordement à la haute tension.

Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par le client final ~~le demandeur de raccordement~~, des travaux à sa charge ;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par le demandeur de raccordement ~~le client final~~.

§ 1<sup>er</sup> bis. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé l'étude ou l'offre dans les délais prescrits dans le règlement technique.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension.

§ 2. Le demandeur de raccordement client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé concerné, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif. Le demandeur de raccordement client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du demandeur de raccordement client final concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des demandeurs de raccordement clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client final demandeur de raccordement dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client final demandeur de raccordement peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur client final. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur client final.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le demandeur client final mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au demandeur client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement.

§ 4. En cas d'urgence, le demandeur de raccordement client final peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de procéder à l'étude, à l'offre ou au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants, et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau ».

### 2.3.6. Article 26, §2sexies

La CWaPE propose d'abroger l'article 26, §2sexies. En effet, lors de travaux préparatoires à la mise en œuvre de l'article 26 (« proposition d'AGW flexibilité technique »), la CWaPE a, d'une part, pu établir une forme d'incompatibilité entre l'article 26 § 2ter et l'article 26, § 2sexies et, d'autre part, pu mettre en évidence des questionnements quant à distinguer les unités de stockage d'électricité verte et non verte.

### 2.3.6.1. Incompatibilité entre les articles 26 § 2ter et 26, § 2sexies

L'article 26, § 2sexies, opère une distinction entre les unités de stockage d'électricité verte et les unités de stockage d'électricité non verte. Cet article prévoit également l'établissement d'un régime de compensation financière pour les unités de stockage plafonné à la capacité d'injection (exprimée en MVA) associée à l'unité de production qu'elle dessert.

Or, l'article 26, § 2ter, prévoit quant à lui que la compensation financière applicable aux unités de stockage (et de production) d'électricité porte sur les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau dont le volume d'énergie ainsi limité est supérieur au seuil contractuel, lequel est exprimé en MWh :

*« Article 26, §2ter. Pour les installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, une compensation financière est octroyée au producteur d'électricité verte. Cette compensation financière porte sur les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau dont le volume d'énergie ainsi limité est supérieur au seuil contractuel visé au paragraphe 2bis. [...] »*

Il apparaît ainsi que l'article 26, § 2ter, précise que les modalités de mise en œuvre de la compensation financière pour les installations de stockage sont dépendantes d'un seuil contractuel exprimé en MWh, alors que, selon l'article 26, § 2sexies, ces modalités de mise en œuvre de la compensation financière devraient être fonction de la capacité d'injection, exprimée en MVA, de l'unité de production que cette installation de stockage dessert (pour autant qu'il y ait absence de prélèvement sur le réseau).

Selon la CWaPE, ces deux approches sont incompatibles. À supposer toutefois que celles-ci ne le soient pas, le législateur ne précise pas comment ce plafonnement de la compensation financière à la capacité d'injection (exprimée en MVA) associée à l'unité de production est susceptible d'interférer avec le seuil contractuel (exprimé en MWh) associé à cette unité de production.

### 2.3.6.2. De l'opportunité d'opérer une distinction entre les unités de stockage d'électricité verte et les unités de stockage d'électricité non verte

Selon la CWaPE, l'opportunité d'établir une distinction, dans le cadre du régime d'accès flexible, entre les unités de stockage vertes et les unités de stockage non vertes, peut être mesurée à l'aune de deux critères suivants :

- opportunité et faisabilité d'un régime de compensation financière pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées aux unités de stockage d'électricité verte ;
- impact de cette distinction sur l'ordre de priorité d'accès de ces unités de stockage d'électricité.

Avant de traiter ces questions, la CWaPE juge utile de préciser que, selon sa lecture du décret, serait alors qualifiée d'unité de stockage d'électricité verte une unité de stockage qui dessert un site de production d'électricité verte qui ne peut prélever de l'énergie sur le réseau.

Par *absence de prélèvement sur le réseau*, la CWaPE comprend sous réserve de l'énergie nécessaire au démarrage ou au fonctionnement des équipements auxiliaires. En effet, en l'absence de cette réserve, cette disposition n'aurait pas lieu d'être puisque toute unité de production nécessite un apport (limité) d'énergie pour le démarrage ou le fonctionnement de ses équipements auxiliaires.



### **2.3.6.3. Opportunité d'un régime de compensation financière pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées aux unités de stockage d'électricité verte**

La CWaPE est consciente de l'intérêt de mener à terme une réflexion en vue de permettre une rémunération pour les services de flexibilité fournis par des unités de stockage, comme pour les unités de production d'ailleurs, et ce dans le cadre d'un régime de flexibilité commerciale qui soit compatible avec le régime d'accès flexible destiné à la mise en œuvre de l'article 26, § 2quinquies du décret, et qui ne crée pas de situations de *gaming* pour le producteur.

La CWaPE reste néanmoins réservée sur l'intérêt de prévoir un régime de compensation financière - dans le cadre du régime de raccordement avec accès flexible – au bénéfice des unités de stockage d'électricité verte.

Ainsi, à la différence des unités de production, une consigne de limitation d'injection sur une unité de stockage ne conduit en général pas à un volume d'énergie non produite. En effet, une consigne de limitation d'injection conduira à une modification du programme prélèvement/injection de l'unité de stockage, mais l'énergie qui n'a pu être injectée suite à la consigne du gestionnaire de réseau de transport local pourrait être injectée ultérieurement.

En outre, la CWaPE estime que l'on peut raisonnablement attendre des unités de stockage qu'elles aident le réseau, plutôt qu'elles ne le desservent en contribuant à une situation de congestion.

Enfin, l'établissement - au bénéfice des unités de stockage - d'un régime de compensation financière pour les limitations d'injection destinées à prévenir ou remédier à des situations de congestion locale soulève inévitablement la question du risque de création de situations de *gaming* pour le producteur concerné.

En raison de ces motifs, la CWaPE n'est pas encline à recommander d'établir un régime de compensation financière au bénéfice des unités de stockage d'électricité, même si celle-ci est qualifiée de verte.

### **2.3.6.4. Faisabilité de l'établissement d'un régime de compensation financière pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées aux unités de stockage d'électricité verte**

L'établissement d'un régime de compensation financière pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection nécessite :

- une estimation, exprimée en MWh, de l'énergie non produite (non déstockée) par l'unité de production (ou de stockage) ;
- d'appliquer au volume estimé d'énergie non produite une valeur exprimée en EUR/MWh qui reflète l'estimation de la perte de revenu unitaire estimée.

Les travaux préparatoires liés à l'établissement d'une proposition de mise en œuvre des articles 26, §§ 2bis et 2quinquies, ont mis en évidence la difficulté d'estimer le volume d'énergie non déstockée à la suite de consigne de limitations d'injection du gestionnaire de réseau.

L'estimation du volume d'énergie non produite (non déstockée) repose sur l'établissement d'une courbe de référence destinée à refléter le comportement que l'unité de production (ou de stockage) aurait adopté en l'absence de contrainte imposée par le gestionnaire de réseau. La comparaison de ce comportement attendu avec le comportement réel (ou compatible avec la consigne) de l'unité de production (ou de stockage) permet alors de fournir une estimation du volume d'énergie non produite (non déstockée) à la suite de la consigne du gestionnaire de réseau.

Or, l'exercice destiné à anticiper le comportement attendu de l'unité de stockage est périlleux car, d'une part, le comportement de ce type d'unité est réputé plutôt imprévisible (en comparaison avec les unités de production) et, d'autre part, le volume d'énergie stockée dans l'unité de stockage (susceptible d'être injectée durant la période concernée) est inconnu du gestionnaire de réseau.

Enfin, sur la question de la valorisation de l'énergie modulée, dès lors qu'il s'agit d'énergie non déstockée, plutôt que d'énergie non produite, il est difficile d'associer une valeur à celle-ci alors qu'elle pourrait être réinjectée ultérieurement.

### 2.3.6.5. Impact d'une distinction entre les unités de stockage d'électricité verte/ non verte sur l'ordre de priorité d'accès de ces unités

Bien que le législateur européen n'ait pas jugé nécessaire de prévoir en l'article 13.7 du Règlement européen 2019/943<sup>7</sup> un ordre de priorité différenciant les unités de stockage selon que celle-ci stocke ou non de l'électricité verte, le législateur wallon pourrait quant à lui juger utile de prévoir une telle différence de traitement. En tous les cas, l'article 13.7 précité - qui fixe certains prérequis en matière de priorité d'accès en cas de *redispatching* - ne semble pas l'interdire.

La CWaPE estime néanmoins que le régime de raccordement avec accès flexible présente déjà un certain niveau de complexité. Ce niveau de complexité doit être intégré dans les outils de gestion des congestions à mettre en place par les gestionnaires de réseau en vue d'assurer le bon fonctionnement du système. Selon la CWaPE, toute mesure aboutissant à une complexification accrue de ce système devrait être évaluée au regard des bénéfices attendus de cette mesure. À cet égard, la CWaPE, au même titre que le législateur européen, n'estime pas pertinent de créer une distinction entre une unité de stockage d'électricité non verte et unité de stockage d'électricité verte pour le simple motif de favoriser une priorité d'accès favorable à ces dernières. Au stade actuel de ses travaux, la CWaPE ne recommande donc pas d'opérer une telle distinction et suggère d'abroger tout simplement l'article 26, § 2sexies.

Si cette proposition d'abrogation ne devait pas être retenue, la CWaPE suggère, a minima, de modifier l'article 26, § 2sexies comme suit (souligné) :

*Article 26, § 2sexies. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente disposition, les unités de stockage raccordées au réseau de distribution ou de transport local et mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition sont assimilées à des unités de stockage d'électricité non verte ~~production d'électricité non verte~~, à moins que l'électricité stockée proviennent exclusivement d'un site de production d'électricité verte situé en aval du même point d'accès que l'unité de stockage, à l'exception éventuelle d'une quantité accessoire nécessaire au fonctionnement des équipements auxiliaires qu'elles ne concernent un site qui ne peut pas prélever de l'énergie sur le réseau. Dans ce dernier cas, ces unités sont assimilées à des unités de stockage d'électricité verte ~~aux unités de production qu'elles desservent et la compensation financière serait plafonnée à la capacité d'injection associée à celles-ci.~~*

### 2.3.7. Article 25sexies/1

La CWaPE propose de supprimer les mots « et de stockage » à l'article 25sexies/1 en cohérence avec la proposition faite au point précédent, et ce, d'autant plus qu'en basse tension, la détermination du caractère « vert » du stockage est encore plus difficile.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

### 2.3.8. Article 33bis/3

L'article 33bis/3 §1er du décret électricité dispose que :

*« Aucune coupure d'électricité ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix. »*

L'article 33 bis/3 §2 prévoit des exceptions à cette disposition lorsque la coupure est requise au motif de la sécurité des biens ou des personnes ou le bon fonctionnement du réseau est gravement menacé, ou lorsque la coupure résulte de l'application de la procédure prévue dans le cadre d'un déménagement ou en cas de bris de scellés.

La CWaPE serait également d'avis de prévoir deux autres exceptions à cette disposition lorsque le client se voit octroyer un droit qui n'est pas prévu par les décrets. La CWaPE précise notamment les situations suivantes :

- Dans le cas où le client est alimenté par le fournisseur social et perd sa qualité de client protégé (cas actuels des BIM alimentés par leur fournisseur social). La réglementation en vigueur prévoit que le client est informé par le fournisseur social qu'il doit retrouver un nouveau fournisseur commercial deux mois avant l'échéance de son droit. Si, à l'échéance, le client n'a pas trouvé un autre fournisseur, une réunion de la commission locale pour l'énergie (la CLE) « perte statut » aura lieu. Si la CLE confirme la perte de statut de client protégé, le GRD devra se rendre au domicile du client pour l'inviter à souscrire un contrat de fourniture. En cas d'absence de la réaction du client, au vu des textes en vigueur, le fournisseur social n'a pas d'autre choix que de se rendre devant le juge de paix pour demander la coupure étant donné que la législation ne lui permet plus d'alimenter ce client. La CWaPE est d'avis que le passage devant le juge de paix dans cette situation va entraîner des coûts et des démarches tant pour le fournisseur social, que pour le client, alors que l'appréciation du juge sera très fortement limitée, (voire nulle) étant donné que les décrets ne prévoient pas la possibilité pour le fournisseur social d'alimenter un client qui n'a plus la qualité de client protégé.
- Dans le cas où un client refuse de donner l'accès à son compteur afin d'enlever la fonction de fourniture minimale garantie (FMG). Le retrait de la FMG a lieu dans le cas où la CLE confirme le retrait de la fourniture minimale garantie, lorsque le client a perdu son statut de client protégé, ou qu'il a fait le choix d'être alimenté par un fournisseur commercial. Le client ne rentre alors plus dans les conditions prévues pour pouvoir bénéficier de la fourniture minimale garantie. Dans ce cas, si le client ne dispose pas d'un compteur communicant, et qu'il ne réagit pas aux sollicitations du GRD, le GRD n'a, au vu de la réglementation en vigueur n'a pas d'autre choix que de demander la coupure devant le juge de paix car sinon, le client continuerait à bénéficier d'un droit qui n'est pas prévu par les décrets. La CWaPE est également d'avis que le passage devant le juge de paix dans cette situation va entraîner des coûts et des démarches tant pour le fournisseur social, que pour le client, alors que l'appréciation du juge sera très fortement limitée, (voire nulle).

Pour ce faire, la CWaPE propose d'insérer un nouvel article dans l'avant-projet de décret, rédigé comme suit :

*« A l'article 33bis/3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° Le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante:*

*« Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'est également pas applicable lorsque la Commission locale pour l'énergie a confirmé la perte de statut du client protégé ou lorsque le client refuse ou entrave l'accès du GRD à son compteur afin de retirer la fourniture minimale garantie. »*

En version consolidée, cela serait ainsi :

« Art. 33bis/3. § 1er. Aucune coupure d'électricité ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix.

*Le fournisseur peut demander l'activation de la fonction de prépaiement au gestionnaire de réseau dans les cas prévus à l'article 33bis/1. L'activation du prépaiement ne peut être imposée si le client a demandé la saisine du juge de paix par requête conjointe ou s'il a refusé cette activation. Dans ce deuxième cas, le fournisseur saisit le juge de paix par requête contradictoire.*

*Pour les clients protégés, lorsque le prépaiement est activé sur décision du juge de paix, il est automatiquement couplé à un limiteur de puissance en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de dix ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois, sans préjudice d'une durée plus longue décidée par le juge de paix. Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement.*

*§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque la coupure est requise au motif que la sécurité des biens ou des personnes ou le bon fonctionnement du réseau de distribution est gravement menacé. Le paragraphe 1er n'est également pas applicable lorsque la coupure résulte de l'application de la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement ou en cas de bris de scellés. Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'est également pas applicable lorsque la Commission locale pour l'énergie a confirmé la perte de statut du client protégé ou lorsque le client refuse ou entrave l'accès du GRD à son compteur afin de retirer la fourniture minimale garantie.*

*§ 3. Toute coupure effectuée sans l'autorisation du juge de paix sur la base du présent article fait l'objet d'une mesure d'information par courrier, mentionnant au client les raisons précises qui ont justifié cette coupure, ainsi que la durée de celle-ci. Une copie de la lettre est adressée à la CWaPE. »*

L'ajout de la phrase « Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'est également pas applicable lorsque la Commission locale pour l'énergie a confirmé la perte de statut du client protégé » pourrait également être apportée à l'article 31ter/1, §2 du décret gaz.

### **2.3.9. Article 33ter du décret électricité**

L'article 33ter §6 du décret électricité dispose que :

*« Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client protégé concerné. »*

La Commission locale pour l'énergie n'ayant pas de personnalité juridique propre, la CWaPE s'interroge quant à l'organisme qui devrait représenter la CLE si un recours contre une décision de la CLE devait être porté devant le juge de paix (Le CPAS, le fournisseur social, ?) Il nous semble important de pouvoir préciser cette disposition sur ce point.

Les mêmes modifications pourraient être apportées au décret gaz.

### **2.3.10. Article 45quater du décret électricité**

L'article 57 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 confirme que l'indépendance des autorités réglementaires doit être garantie par les États membres de l'Union Européenne. Ces autorités doivent être en mesure de prendre des décisions autonomes, indépendamment de tout organisme politique, et disposer de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour exercer efficacement et efficacement leurs fonctions. C'est dans ce contexte que le point 5, d) de l'article 57 précité précise que « les membres du conseil de l'autorité de

régulation ou, en l'absence de conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation ne puissent être démis de leurs fonctions que sur la base de critères transparents en place.

La disposition actuelle du décret électricité est libellée comme suit :

*« Art. 45quater Le président et les directeurs peuvent être démis de leur fonction s'ils ne satisfont plus aux conditions d'indépendance fixées par le présent décret ou violent des dispositions légales et réglementaires. À cette fin, le Parlement statue sur la révocation d'un ou plusieurs membres dans le respect des droits de la défense, après avoir entendu les parties et, le cas échéant, leur conseil. Préalablement à l'audition visée à l'alinéa 1er, l'intéressé est autorisé à consulter le dossier établi à sa charge. La procédure de révocation est arrêtée par le Parlement dans un règlement spécifique. »*

Les dispositions actuelles ne permettent pas de prendre en considération la situation dans laquelle un membre du comité de direction serait médicalement incapable de reprendre sa fonction telle que convenue dans la convention signée avec le Parlement. Il s'agit d'une situation de force majeure, le mandat ne pouvant pas se poursuivre pour une raison indépendante de la volonté du travailleur et du Parlement. Lorsque la force majeure est définitive, elle peut être invoquée pour mettre fin au mandat et ce, sans préavis ni indemnité de rupture.

Le fait de mettre fin au mandat en cas d'incapacité définitive ne semble pas contraire au droit européen<sup>8</sup>. Compte tenu de l'objectif d'indépendance des dirigeants et de cet impératif de « critère transparent », il semble qu'un tel constat d'incapacité définitive pourrait être réalisé après une incapacité de travail ininterrompue d'au moins 9 mois et dans le cadre d'une procédure médicale.

L'article 45quater pourrait être complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

*« §2. Après une incapacité de travail ininterrompue d'au moins 9 mois, le président ou les directeurs peuvent être démis de leur fonction après établissement du constat de leur inaptitude définitive à poursuivre leur mandat. À cette fin, le Parlement statue sur la fin anticipée du mandat du membre du comité de direction pour inaptitude définitive après réception du rapport établi par un médecin du travail. La procédure de fin anticipée de mandat pour inaptitude définitive est arrêtée par le Parlement dans un règlement spécifique. »*

### **2.3.11. Article 51bis du décret électricité**

À la suite de l'adoption du décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité renforçant l'indépendance du régulateur, le Parlement a enfin adapté la législation pour doter la CWaPE d'un statut comparable à celui du Médiateur de la Wallonie sur le plan comptable et budgétaire.

---

<sup>8</sup> Notons en effet que le Règlement d'ordre intérieur de la CRE, adopté suite à la délibération de la CRE du 7 décembre 2017, prévoit en son article 12 « Manquement grave ou incapacité définitive » que :  
*« Il est mis fin aux fonctions du membre concerné sur proposition du président ou d'un tiers des membres du collège, après délibération, à la majorité des trois quarts des autres membres du collège que l'intéressé, constatant un manquement grave à ses obligations légales ou une incapacité définitive empêchant la poursuite de son mandat. Lorsqu'il considère qu'un manquement grave ou qu'une incapacité définitive peuvent être constatés à l'égard d'un membre du collège, le président demande au directeur général d'établir un rapport sur cette question dans un délai de 15 jours. Dès réception de ce rapport, le président adresse au membre concerné une lettre recommandée avec avis de réception, lui indiquant les motifs de la procédure engagée et joignant le rapport du directeur général. (...) ».*

Depuis 2020, la CWaPE est financée quasi exclusivement par le budget régional wallon et donc par l'ensemble des contribuables par le biais d'un cavalier budgétaire.

Il conviendrait de faire figurer les crédits relatifs à la dotation allouée à la CWaPE à la division organique 01 (Parlement de Wallonie) dans un programme 01.02 (Dotation à la CWaPE), à créer, dont le ministre-président serait l'ordonnateur et de supprimer le 1° « le financement des dépenses de la CWaPE » à l'article 51bis du décret électricité

A l'article 51bis du décret électricité, le 1° est supprimé comme suit :

*« Le Gouvernement crée un fonds budgétaire, dénommé Fonds énergie, au sens de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Les recettes du Fonds sont affectées, sur la base d'un programme d'action approuvé par le Gouvernement, par priorité à la réalisation des missions suivantes :  
1° le financement des dépenses de la CWaPE; »*

### **2.3.12. Article 51ter, §1<sup>er</sup> -10° et §2 du décret électricité**

En cohérence avec la proposition formulée au point 2.3.7. supra, il convient également de modifier l'article 51ter, § 1<sup>er</sup>, du décret en supprimant le point 10°, soit le principe de la rétrocession au Fonds Energie des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE :

*Art. 51ter. § 1er. Le Fonds énergie est alimenté :*

*1° par les redevances visées aux articles 21, § 3, 9, et 29, § 2, du présent décret ;*

*2° par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public du secteur électrique ;*

*3° par le produit de la redevance visée à l'article 51quinquies pour le raccordement aux réseaux d'électricité ainsi qu'aux lignes directes ;*

*4° par le produit des [9 amendes administratives visées aux articles 39, § 2, et 53]9 du présent décret,*

*5° par les redevances visées aux articles 21, § 3, 10, et 29, § 2, du décret gaz ;*

*6° par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public du secteur gazier ;*

*7° par le produit de la redevance visée à l'article 51quinquies pour le raccordement aux réseaux de gaz ainsi qu'aux conduites directes ;*

*8° par le produit des amendes administratives visées à l'article 48 du décret gaz ;*

*9° par les remboursements effectués par les bénéficiaires d'avances récupérables octroyées dans le domaine de l'énergie notamment celles visés à l'article 126, 1°, du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie;*

~~*10° par la rétrocession, pour le 1er septembre des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE*~~

*11° par les frais de dossier pour examen des dossiers d'agrément des installateurs de panneaux solaires-thermiques fixées par le Gouvernement.*

*12° par le produit des recettes des mécanismes de coopération tels que prévus à l'article 6 de la directive 2009/28 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de*

*l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et aux articles 37 à 39 de l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs climat et énergie belges pour la période 2013-2020.*

*13° par le produit des amendes administratives visées à l'article 64, alinéa 1er, du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.*

Il convient également dans le respect de l'indépendance du régulateur, de supprimer le paragraphe 2 du même article 51ter du décret électricité lequel dispose que :

~~« § 2. Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 6.500.000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017. »~~

Il convient de noter que le montant de la dotation versée à la VREG n'est pas fixé dans le Décret Énergie flamand mais fait, chaque année, l'objet d'une proposition par le régulateur et d'une approbation par le Parlement flamand.

Dans ce contexte et sans préjudice de la possibilité de prévoir en outre un financement alternatif du SRME, comme indiqué *supra*, il est proposé d'insérer des paragraphes 4 et 5 dans l'article 46 du décret électricité rédigés comme suit :

*« § 4 Les frais de fonctionnement de la commission wallonne pour l'énergie sont couverts par une dotation à charge du budget régional wallon à concurrence du budget fixé par le Parlement en application du § 5*

*Il est institué au sein de la commission wallonne pour l'énergie une réserve dont le montant est équivalent à maximum 25 % de ses frais de fonctionnement.*

*§5 Le projet de budget de la commission wallonne pour l'Énergie et le montant de la dotation associée est établi par le comité de direction. Le projet de budget de la commission est soumis, accompagné d'une note motivée et circonstanciée établie par le comité de direction, pour approbation au Parlement avant le 30 octobre de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.*

*Le Parlement auditionne le comité de direction. Le montant de la dotation est voté par le Parlement de manière motivée, sur la base notamment du projet de budget sur lequel le Parlement peut formuler des observations ou recommandations. »*

\* \*  
\*